

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DEPARTEMENT
Du Loiret

N° 2025.035
Nomenclature 2.1.2.

Membres en exercice	23
Présents	13
Absents représentés	03
Absents	07
Votants	16

COMMUNE DE DONNERY
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 30 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Donnery, légalement convoqué le vingt-trois avril, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel CHAUFTON, Maire

Présents : Mesdames Jocelyne CHESNEAU, Suu FEVRE, Céline KHALLOUF, Maryline MERCIER, Emilie PIERROT, Dominique QUÉTARD.

Messieurs Florian AECK, Pierre Yves BOUCHAUD, Brice BOUCHER, Daniel CHAUFTON, Dominique DUSAUTOIS, Jean-Michel LECOINTE, Grégory SALLES.

Absents : Céline BARBOZA, Céline GRATAROLI, Bérengère HEUZÉ, Valérie PACQUIER DUHEC, Patrick GAUDUCHEAU, Thierry LEBERT, Robert PETRAGALLO.

Absents représentés : Nathalie LEPISSIER donne pouvoir à Madame KHALLOUF, Dominique VILLARET donner pouvoir à Monsieur DUSAUTOIS, Denis TOULOUSE donne pouvoir à Madame QUETARD.

Le quorum est obtenu

Formant la majorité des membres en exercice

URBANISME

ARRÊT DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISÉ

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du PLU a été menée, à quelle étape de la procédure elle se situe, et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.153-14 du code de l'urbanisme, le PLU doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de la révision du PLU :

- Garantir la maîtrise de l'urbanisation, dans le respect du SCoT du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne,
- Permettre la confortation de la trame verte à l'échelle de la commune, notamment par une adaptation des espaces paysagers, aux tissus urbains et à leurs qualités,
- conforter les règles actuelles pour une valorisation des paysages urbains de la commune en conservant le caractère patrimonial du village, ainsi qu'en veillant à l'intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions,
- Permettre l'évolution des activités économiques, commerciales et touristiques sur la commune, notamment le développement de l'usine d'embouteillage et les activités de loisirs (golf, accrobranche, etc...),
- Préserver la dynamique agricole de la commune, en tant qu'activité économique et en tant qu'espaces paysagers structurant,

- Favoriser le développement des mobilités douces sur la commune (ma s'appuyant sur le développement du futur "triangle d'eau" pour améliorer le cadre de vie des donnerysien(ne)s,
- Ajuster plusieurs emplacements réservés,
- Identifier et ajuster le plan de zonage du PLU en faveur de l'intérêt général de la commune, à la suite de remarques d'habitants.

Il précise, en outre, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et L101-2, les orientations d'urbanisme et d'aménagement inclus dans le PADD.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-11, L.153-31 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Centre Val de Loire adopté le 16 janvier 2015,

Vu le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne approuvé le 12 mars 2020,

Vu le Plan local d'urbanisme de Donnery approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 25 janvier 2018,

Vu les modifications n°1 et 2 du Plan local d'urbanisme de Donnery approuvées par délibération du Conseil municipal en date du 23 janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021.013 en date du 18 février 2021 prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable,

Entendu le débat au sein du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2021 et en date du 26 janvier 2023 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu le bilan de la concertation préalable approuvé par la délibération n°2024.019 en date du 29 février 2024,

Vu les différentes pièces composant le projet de révision du PLU (le rapport de présentation – composé du diagnostic, des justifications, de l'évaluation environnementale – le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes) ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la révision du PLU a fait l'objet d'une concertation préalable avec les habitants et qu'une information tout au long du projet d'élaboration a été réalisée,

Considérant que le bilan de la concertation fait apparaître que les habitants se sont montrés concernés par le projet d'élaboration du PLU en exprimant un intérêt au cours des différentes rencontres suite aux informations dispensées tout au long de l'étude et des différentes contributions reçues en Mairie,

Considérant que le projet de révision du PLU à être transmis, pour avis, aux personnes publiques qui sont associées à sa révision et aux personnes qui ont demandé à être consultées,

Considérant que les personnes publiques associées ont préconisé d'améliorer l'intelligibilité des pièces composant le projet de révision du PLU,

Après en avoir délibéré, par une **ABSTENTION** (Madame Suu FEVRE) et 15 voix **POUR**, le Conseil Municipal,

ARRÊTE la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 06/05/2025

Reçu en préfecture le 06/05/2025

Publié le 06/05/2025

ID : 045-214501264-20250430-DELIB2025_035-DE

S²LO

PRECISE que la révision du PLU arrêté sera notifiée pour avis :

1. conformément aux articles L153-16 à L153-18 du code de l'Urbanisme :
 - aux personnes publiques associées,
 - aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultées sur le projet,
 - à la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
2. conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestières (CNPF).

INFORME que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.

INDIQUE que conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier de révision du PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, sera soumis à enquête publique réalisée conformément au Code de l'environnement.

INDIQUE que le dossier définitif sera tenu à la disposition du public.

PRECISE que conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Extrait certifié conforme,

Donnery, le 30.04.2025

Le Maire,

Daniel CHAUFTON



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère

Exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire

l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant

le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

A compter de la présente publication

Transmise au Représentant de l'État le 06/05/2025

Publiée le 06/05/2025 Signature du Maire

